

N° 34 / 2020 pénal
du 05.03.2020
Not. 9422/17/CC
Numéro CAS-2019-00042 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille vingt**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 1^{er} avril 2019 sous le numéro 136/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 8 avril 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 3 mai 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef de conduite d'un véhicule sur la voie publique malgré une suspension administrative de son permis de conduire, à l'exécution d'un travail d'intérêt général ainsi qu'à une interdiction de conduire et avait excepté les trajets professionnels pour une partie de la durée de cette interdiction. La Cour d'appel a, par réformation, condamné X à une peine d'emprisonnement ferme et à une amende et a dit qu'il n'y avait pas lieu d'excepter les trajets professionnels de l'interdiction de conduire. Elle a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la violation de :

- l'article 626 du code de procédure pénale qui retient << en cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, ou à l'une de ces peines seulement, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par la même décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de toute ou partie de la peine >>,

- l'article 195-1 du code de procédure pénale qui prévoit << En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. >>,

en ce qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le droit de tout accusé de pouvoir bénéficier en cas de condamnation contradictoire du sursis et qu'en cas de refus du sursis que la décision de refus soit spécialement motivée ;

alors qu'en méconnaissance de ces textes, la Cour d'appel a violé les droits tels qu'ils résultent de ces articles ;

que le raisonnement de la Cour d'appel pour prononcer à l'encontre du sieur X une peine d'emprisonnement ferme est le suivant << le casier judiciaire de X renseignant notamment une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 2013 et 2016, prononcées par deux jugements du tribunal correctionnel des 8 mai 2013 et 6 juin 2018, les conditions d'obtention d'un sursis ne sont pas remplies, de sorte que l'appelant ne peut en bénéficier >> ;

que force est de constater qu'en 2016 le sieur X ne s'est pas vu condamner à une peine d'emprisonnement de sorte qu'il s'agit forcément d'une erreur matérielle ;

qu'en effet le sieur X s'est vu condamner par défaut par un jugement du 8 mai 2013 à une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme ;

que la Cour d'appel fait encore état du jugement intervenu en date du 6 juin 2018 condamnant le sieur X à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec un sursis total ;

qu'il y a lieu de constater que cette dernière condamnation est intervenue après les faits reprochés au sieur X dans l'arrêt n°136/19 VI, à savoir il a été reproché au sieur X d'avoir conduit en date du 12 février 2017 au Luxembourg un véhicule automoteur sur la voie publique sans permis de conduire valable ;

que de prime abord, la Cour d'appel n'a pas spécialement motivé le refus de sursis prévu par l'article 195-1 du Code de procédure pénale en proclamant simplement que l'appelant ne peut en bénéficier d'un sursis ;

qu'en égard des exigences de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, la Cour aurait dû prendre en considération la personnalité du sieur X, sinon examiner la gravité des faits respectivement les circonstances de l'infraction ou encore l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement,

qu'en énumérant le casier du sieur X et des condamnations postérieures aux faits, la Cour d'appel a manifestement violé les dispositions de l'article 195-1 du Code de procédure pénale ;

qu'en effet, l'article 195-1 du Code de procédure pénale octroie l'obligation aux juges de justifier et d'expliquer le choix d'une peine d'emprisonnement ferme ;

que cette obligation connaît l'exception en cas d'un récidiviste légal ;

que pour être récidiviste légal selon les articles 54, 56 et suivants du Code pénal, la personne en question doit avoir été condamnée antérieurement aux faits reprochés au minimum à un emprisonnement d'un an ;

qu'en l'espèce, le sieur X n'était condamné antérieurement aux faits reprochés qu'à une peine 6 mois d'emprisonnement ferme à savoir par jugement du 8 mai 2013 ;

que partant le sieur X n'était pas un récidiviste légal suivant les dispositions du Code pénal ;

que le degré plus élevé de motivation instauré par la loi du 20 juillet 2018 ouvre à la Cour de cassation un pouvoir de contrôle des arrêts ;

que force est d'admettre que depuis ladite loi une condamnation d'emprisonnement ferme est devenue l'exception ;

que l'insuffisance de la motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis est une violation flagrante de l'article 195-1 du Code de procédure pénale ;

que partant la motivation de la Cour d'appel ne respecte pas les dispositions de l'article 195-1 du Code de procédure pénale qui préconise clairement une motivation spéciale indiquant le choix du refus de la mesure de sursis ;

qu'il y a lieu également de constater que c'est à tort que les juges d'appel se sont basés sur un jugement prononcé postérieurement aux faits reprochés pour venir

à la conclusion que le sieur X ne remplissait plus les conditions d'obtention d'un sursis ;

qu'en motivant l'arrêt n°136/19 pour priver le sieur X de la possibilité d'obtenir une condamnation assortie d'un sursis, à savoir << le casier judiciaire de X renseignant notamment une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 2013 et 2016, prononcées par deux jugements du tribunal correctionnel des 8 mai 2013 et 6 juin 2018, les conditions d'obtention d'un sursis ne sont pas remplies, de sorte que l'appelant ne peut en bénéficier >>, les juges d'appel ont omis de faire abstraction totale d'une condamnation postérieure à la date des faits commis antérieurement ;

qu'il y a lieu de retenir que la motivation de la Cour d'appel a été viciée par le fait qu'elle s'est appuyée dans son argumentation sur une condamnation du 6 juin 2018 donc postérieure aux faits reprochés pour priver le demandeur en cassation du bénéfice du sursis ;

qu'il y a lieu de noter que le sieur X n'a pas pu profiter d'une mesure de sursis pour une peine d'emprisonnement avant le 12 février 2017 (date des faits reprochés) comme le jugement du 8 mai 2013 n'a pas été contradictoire ;

qu'en prenant en considération un jugement postérieur aux faits reprochés à savoir le jugement du 6 juin 2018 et en négligeant de motiver spécialement le refus de sursis, la Cour d'appel a violé l'application correcte des articles 626 et 195-1 du Code de procédure pénale ;

alors que ce faisant, la Cour d'appel a violé les dispositions précitées, de sorte que l'arrêt entrepris doit encourir la cassation.».

Le moyen fait grief à la Cour d'appel, d'une part, de ne pas avoir motivé à suffisance la décision de ne pas assortir du sursis la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du demandeur en cassation et, d'autre part, d'avoir décidé de ne pas assortir la peine d'emprisonnement du sursis en se référant à une condamnation qui est postérieure aux faits en cause dans l'affaire soumise à la Cour.

En retenant que « *Le casier judiciaire bien fourni du prévenu fait état de 4 condamnations en matière de circulation entre 2012 et 2016 ainsi que d'une condamnation à 240 heures de travaux prévus à l'article 22 du Code pénal pour abandon de famille, de sorte que l'infraction à sanctionner mérite, de l'appréciation de la Cour, une peine privative de liberté de six mois et non plus une nouvelle faveur du bénéfice de l'article 22 du Code pénal.*

(...)

Le casier judiciaire de X renseignant notamment une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois et une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 2013 et 2016, prononcés par deux jugements du tribunal correctionnel des 8 mai 2013 et 6 juin 2018, les conditions d'obtention d'un sursis ne sont pas remplies, de sorte que l'appelant ne peut en bénéficier. », la Cour d'appel a suffisamment motivé la décision de ne pas faire bénéficier le demandeur en cassation de la mesure du sursis.

Il en suit que, sous ce rapport, le moyen n'est pas fondé.

Sous le couvert du grief tiré de la prise en compte d'une décision postérieure aux faits dont la Cour d'appel était saisie, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le droit, pour celle-ci, de prendre en considération tous les éléments lui soumis pour refuser le bénéfice du sursis, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que, sous ce rapport, le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le second moyen de cassation :

« tiré de la violation de :

- l'article 22 du Code pénal qui retient : << Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association (.../...) un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. >>

en ce que la Cour d'appel a fondé sa décision de retirer au sieur X le bénéfice de l'article 22 du Code pénal notamment en prenant en considération une condamnation à 240 heures de travaux pour abandon de famille prononcée en date du 25 octobre 2018 ;

qu'il se dégage de l'arrêt n°136/19 VI que la Cour d'appel s'est fait influencer illégalement par un jugement intervenu après les faits reprochés pour écarter l'article 22 du Code pénal ;

que la Cour d'appel a retenu que << le casier judiciaire bien fourni du prévenu fait état de 4 condamnations en matière de circulation entre 2012 et 2016 ainsi qu'à 240 heures de travaux prévus à l'article 22 du Code pénal pour abandon de famille, de sorte que l'infraction à sanctionner mérite, de l'appréciation de la Cour, une peine privative de liberté de six mois et non plus une nouvelle faveur du bénéfice de l'article 22 du Code pénal >> ;

que de prime abord, le sieur X a été condamné par jugement du 25.10.2018 à prester un travail d'intérêt général d'une durée de 240 heures pour abandon de famille ;

que cependant la Cour d'appel ne devrait pas prendre en considération une condamnation de 2018 alors que postérieure aux faits reprochés de 2017 ;

que même si l'appréciation de la Cour d'appel est souveraine quant à l'application des peines, cette appréciation ne doit pas être influencée par des condamnations non encore intervenues lors de la commission de l'infraction reprochée ;

que par conséquent, la décision de la Cour d'appel est viciée en analysant et en retenant un jugement postérieur aux faits reprochés ;

que la partie demanderesse en cassation était en droit que les juges de la Cour d'appel font une appréciation et application de l'article 22 du Code de procédure pénale tout en faisant abstraction des jugements postérieurs aux faits reprochés ;

qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose jugée ;

qu'il est évident qu'en date du 12 février 2017, les faits sanctionnés par le jugement du 25 octobre 2018 n'ont pas encore connu un jugement coulé en force de chose jugée ;

alors que ce faisant, la Cour d'appel a violé la disposition précitée, de sorte que l'arrêt entrepris doit encourir la cassation.».

Sous le couvert des griefs tirés de la violation de la disposition visée au moyen et du principe de l'autorité de la chose jugée, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion la décision de la Cour d'appel de condamner le demandeur en cassation à une peine d'emprisonnement ferme et non à un travail d'intérêt général, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du premier avocat général Simone FLAMMANG et du greffier Viviane PROBST.